

BY-LAW NO.W-5

**A BY-LAW TO REGULATE
COLLECTION AND DISPOSAL OF
GARBAGE AND RECYCLABLE
MATERIALS**

PASSED: October 1st, 2018

BE IT ENACTED by the Council of the Village of Atholville as follows:

1. DEFINITIONS

In this by-law, unless the context otherwise requires:

«ashes» means the residue from fires used for cooking or heating; (cendres)

«combustible material» includes paper and paper products, bottles and cans; (matières combustibles)

«garbage» means all non-recyclable materials and useless household materials generated on a regular basis from a residential property. Accumulation of animal, fruit, or vegetable matter, liquid or otherwise, which attends the preparation, use, cooking, dealing in or storage of meat, fish, fowl, fruit or vegetables; (ordures)

«garden refuses and waste» means matter from gardens, consisting of dead branches, bushes, weeds, plants and similar materials; (résidus de jardin)

«housing unit» means a place of dwelling; (unité d'habitation)

«incombustible material» means metals, dirt and similar rubbish which cannot be burned;

ARRÊTÉ NO W-5

**ARRÊTÉ VISANT À RÉGLEMENTER
LA COLLECTE ET L'ÉLIMINATION
DES ORDURES ET DES MATIÈRES
RECYCLABLES**

ADOPTÉ: Le 1er octobre 2018

Le conseil municipal d'Atholville édicte:

1. DÉFINITIONS

Sauf indication contraire du contexte, les définitions qui suivent s'appliquent au présent arrêté.

«cendre» Résidus des feux utilisés pour la cuisson ou le chauffage. (ashes)

«matières combustibles» S'entend notamment du papier et des produits du papier, des bouteilles et des cannettes. (combustible material)

«ordures» signifie toutes matières domestiques inutiles et non recyclables provenant de façon régulière d'une propriété résidentielle. Accumulation de matières animales ou végétales, sous forme liquide ou autre, qui résultent de la préparation, de l'utilisation, de la cuisson, du traitement ou de l'entreposage de viande, de poisson, de volaille, de fruits ou de légumes. (garbage)

«résidus de jardin» Déchets provenant des jardins, soit branches mortes, broussailles, mauvaises herbes, plantes et autres matières similaires. (garden refuses and waste)

«unité d'habitation» Logement. (housing unit)

«matières incombustibles» Métaux, terre et autres déchets de même nature qui ne

(matières incombustibles)

«recyclable material» means material approved by the Restigouche Regional Service Commission - Recycle Restigouche as acceptable material to be placed in recycle blue containers for collection; (matières recyclables)

«residential property» means all single and double housing units, individual townhouse units, condominiums, apartment buildings and rooming houses;(résidence)

«street rubbish» means sweeping, dirt, leaves, catch-pit and similar rubbish. (résidus de rue)

«waste» means discarded building materials such as lumber and construction materials used for erection, alteration, demolition or repair of buildings or structures, residue from trees such as roots, stumps, trucks and branches larger than 3 inches in diameter, discarded metals, piping, fencing, tools swimming pools, automobiles, snowmobiles, motorcycles, bicycles or related parts, stones, rocks, sand gravel, manure, the remaining or carcasses of any dead animals, or any other discarded material other than garbage. (déchets)

peuvent être brûlés. (incombustible material)

«matières recyclables» Matières approuvées par la Commission de Services Régionaux Restigouche - Recycle Restigouche et pouvant être déposées dans les bacs de recyclage bleu en vue de la collecte. (recyclable material)

«résidence» Tout logement, y compris l'habitation unifamiliale ou bifamiliale, la maison en rangée individuelle, la copropriété, l'immeuble d'habitation et la maison à chambres. (résidential property)

«résidus de rue» Balayures, terre, feuilles, matières solides des puisards et autres résidus de même nature. (street rubbish)

«déchets» désignent tous matériaux de construction mis au rebut tels que bois d'oeuvre et autres matériaux utilisés pour la construction, la modification ou la réparation de bâtiments ou de structures, ou provenant de leur démolition; résidus d'abattage d'arbres tels que racines, souches, troncs et branches de plus de 3 pouces de diamètres; pièces de métal, tuyaux, clôtures, outils, piscines, automobiles, motoneiges, motocyclettes, bicyclettes ou pièces connexes mis au rebut; pierres, roches, sable, gravier, fumier, restes ou carcasses d'animaux morts et autres matières mises au rebut, à l'exclusion des ordures (waste)

2. CONTAINER

- 2.01 (1) Garbage container shall be those set out and contained in Schedule "A" attached hereto and which, by resolution of Council, may be amended from time to time.
- (2) Recyclable material container shall be those set out and contained in Schedule "A" attached hereto and which, by

2. CONTENANTS

- 2.01 (1) Les bacs à rebus devront correspondre à la définition établie et figurant à l'annexe "A" ci-jointe, et qui, par résolution du conseil, peut être modifiée en tout temps.
- (2) Les bacs à matières recyclable devront correspondre à la définition établie et figurant à l'annexe "A" ci-jointe, et qui,

resolution of Council, may be amended
from time to time.

par résolution du conseil, peut être
modifiée en tout temps.

I certify that this instrument
is registered or filed in the
Restigouche
County Registry Office,
New Brunswick

J'atteste que cet instrument est
enregistré ou déposé au bureau
de l'enregistrement du comté de
Restigouche
Nouveau-Brunswick

2019-11-15 10:32:35 39621843
date/date time/heure number/numéro

Emma Knight
Registrar-Conservateur

3. COLLECTION OF GARBAGE AND RECYCLABLE MATERIALS

3,01 A container (garbage or recyclable materials) shall be placed by the owner/occupants of the dwelling house for collection no later than 6:00 a.m. on the day of collection and not earlier than 8:00 p.m. on the day before the day scheduled for collection.

(1) container with the cover securely in place,

(2) The container shall be place with the cover opening facing the street

(3) Not more than two (2) containers will be collected at any one dwelling house on any collection day.

3,02 No person shall place garbage or recyclable materials in front of a dwelling house pour collection other that in a proper container.

3,03 No person shall suffer or permit any of the items enumerated in section 3.01, placed by them for collection, to remain at the curb or roadside beyond the conclusion of the day established for collection.

3,04 No person required to provide a garbage container shall suffer or permit a container containing garbage to remain upon promises under their control for a period exceeding fourteen days without placing the contents for collection as set out in section 3.01.

3.05 No person other than employees of the Village, or agents or contractors hired by the Village, shall pick over or remove any waste material or garbage placed at the curb for collection.

3.06 The collection and disposal of garbage and

3. COLLECTE DES ORDURES ET DES MATIÈRES RECYCLABLES

3,01 Le propriétaire ou l'occupant d'une maison doit placer son bac (ordure ou matières recyclables) au bord de la route avant 6h00 le jour de la collecte ou après 20h la veille du jour fixé pour la collecte.

(1) la poubelle avec le couvercle solidement fermé;

(2) Le bac devra être déposé avec l'ouverture faisant face au chemin.

(3) Pas plus de deux (2) bacs par maison seront ramassés par journée de collecte.

3,02 Personne ne doit placer des ordures ou des matières recyclables pour la collecte devant une maison autrement que dans un bac approprié.

3,03 Il est interdit à toute personne de tolérer ou de permettre que les éléments énumérés aux alinéas 3.01, qu'elle a déposés en vue de la collecte, demeurent en bordure de la rue ou de la route après la fin du jour fixé pour la collecte.

3,04 Il est interdit à toute personne tenue de fournir une poubelle de tolérer ou de permettre qu'un contenant dans lequel il y a des ordures demeure sur les lieux qui relèvent de son autorité pendant plus de quatorze (14) jours sans en déposer le contenu en vue de la collecte conformément au sous-article 3.01.

3.05 Il est interdit à toute personne autre que les employés de la municipalité, ou les mandataires ou entrepreneurs embauchés par la municipalité, de trier ou d'enlever les déchets ou les ordures déposés en bordure de la rue en vue de la collecte.

3.06 La collecte et l'élimination des ordures et des

recyclable materials from business, commercial, industrial, institutional, or government establishments shall be the responsibility of the owner/occupants thereof and not the municipality.

matières recyclables provenant d'établissements commerciaux, industriels, institutionnels ou gouvernementaux relèvent du propriétaire, le ou les occupants de ces établissements et non pas de la municipalité.

3.07 No business, commercial, industrial, institutional or government establishments shall suffer or permit any garbage to remain upon premises under their control for a period exceeding fourteen (14) days without disposal as set out in section 3.06 of this By-Law.

3.07 Il est interdit aux établissements commerciaux, industriels, institutionnels ou gouvernementaux de tolérer ou de permettre que des ordures demeurent sur les lieux dont ils ont la charge pendant plus de quatorze (14) jours sans qu'il en soit disposé en conformité avec l'article 3.06 du présent arrêté.

3.08 The collection and disposal of **waste** from dwelling houses, business, commercial, industrial, institutional or government establishments shall be the responsibility of the owner/occupants thereof and not of the municipality.

3.08 La collecte et l'élimination des **déchets** provenant de maisons et d'établissements commerciaux, industriels, institutionnels ou gouvernementaux relèvent du propriétaire/le ou les occupants de ces lieux et établissements, et non pas de la municipalité.

3.09 No business, commercial, industrial, institutional or government establishments shall suffer or permit any waste upon premises under their control for a period exceeding fourteen (14) days without disposal as set out in section 3.08 of this By-Law.

3.09 Il est interdit aux établissements commerciaux, industriels, institutionnels ou gouvernementaux de tolérer ou de permettre que des déchets demeurent sur les lieux dont ils ont la charge pendant plus de quatorze (14) jours sans qu'il en soit disposé en conformité avec l'article 3.08 du présent arrêté.

3.10 No person shall dump, place, transport or dispose of garbage, recyclable materials or waste except in compliance with the provisions of this By-Law.

3.10 Il est interdit de déverser, de placer, de transporter ou d'éliminer des ordures, des matières recyclables des déchets, sauf en conformité avec les dispositions du présent arrêté.

3.11 Notwithstanding section 3.10, nothing in the By-Law prevents any individual from transporting his garbage, recyclable materials or waste to or having them transported to a collection or refuse centre that has been duly certified by the province of New Brunswick under a program regulated by the province.

3.11 Nonobstant l'article 3.10, aucune provision du présent arrêté n'empêche une personne de transporter ses ordures, matières recyclables et déchets ou de faire transporter celles-ci à un centre de collecte ou de recyclage dûment accrédité par la province du Nouveau-Brunswick en vertu d'un programme régi par le gouvernement provincial.

4. SCHEDULE FOR COLLECTION

4. HORAIRE DE COLLECTE

4.01 The regular garbage collections shall take place once (1) every two weeks. Recyclable materials collection shall take place once (1) every two weeks as well, alternating each week.

4.02 No garbage will be collected the week of recycling and no recycling will be collected the week of garbage.

4.03 Public notice will be placed in the municipal newsletter to advise day of collection for each area. The municipality may modify the collection schedule as needed with seven (7) days' notice. Any changes in the collection day will also be advised via municipal newsletter.

5. GARBAGE COLLECTION

5.01 The municipality may enter into an agreement with any person, herein referred to as the Garbage Collector, for the collection of garbage and recyclable materials under the provision of this by-law and may from time to time define their duties.

5.02 The Garbage Collector shall make one (1) collection each week from the occupants of residential properties and the landlords of shared accommodation in the Village in accordance with the schedule established pursuant to section 4.01 and amendments thereto.

6. DISPOSAL OTHER THAN GARBAGE OR RECYCLABLE MATERIALS

6.01 Ashes, incombustible material, street rubbish, broken or discarded household furniture and waste shall not be placed for collection with garbage and shall be disposed of by the owner at their own expense.

4.01 La collecte régulière d'ordures a lieu une fois à toutes les deux semaines. La collecte des matières recyclables a aussi lieu une fois à toutes les deux semaines, en alternance.

4.02 Les ordures ne seront pas ramassées la semaine de la collecte des matières recyclables de même que les matières recyclables de seront pas ramassés la semaine des ordures.

4.03 Les jours fixés pour les collectes dans tous les quartiers seront publiés dans le journal municipal. La municipalité peut modifier l'horaire des collectes au besoin en donnant un préavis d'au moins (7) jours. Tous changements des jours fixés seront communiqués aussi de par le journal municipal.

5. COLLECTE DES ORDURES

5.01 La municipalité peut conclure une entente avec toute personne, ci-après nommée l'éboueur, pour la collecte des ordures et des matières recyclables conformément aux dispositions du présent arrêté et peut, au besoin, définir ses fonctions.

5.02 L'éboueur effectue une (1) collecte hebdomadaire des ordures provenant des occupants de résidences et des locataires de logements partagés dans la municipalité en conformité avec le programme établi en vertu du sous-article 4.01 et les modifications qui y ont été apportées.

6. ÉLIMINATION AUTRE QUE LES ORDURES ET MATIÈRES RECYCLABLES

6.01 Les cendres, les matières incombustibles, les résidus de rue, les meubles brisés ou jetés et les déchets ne peuvent pas être déposés avec les ordures en vue de la collecte; le propriétaire est tenu de les éliminer à ses propres frais.

6.02 Waste material and rubbish left on premises following the construction, alteration, demolition or repair of a building or erection shall be removed and disposed of by the owner of such premises as promptly as possible and at their own expense.

7. SPECIAL COLLECTIONS

7.01 The municipality may organize one or more special collections that apply to residential properties only.

7.02 The special collections give occupants an opportunity to dispose of certain items that do not meet the requirements for regular garbage collection, see Schedule "B" for details.

8. HAZARDOUS HOUSEHOLD WASTE

8.01 Occupants are required to dispose of their hazardous household waste according to the directions of the Restigouche Regional Service Commission.

9. PENALTIES

Every person who violates any provision of this by-law is guilty of an offence and is liable on summary conviction to a fine not less than fifty dollars (\$50.00) and not more than two hundred dollars (\$200.00)

10. REPEAL PROVISIONS

10.01 By-law No. W-4, A By-law to regulate the collection and disposal of garbage and other material, and amendments thereto, given third reading on May 8, 2008 is hereby repealed.

10.02 The repeal of By-law No.W-4, A By-law to regulate the collection and disposal of garbage and other material, of the Village of Atholville, shall not affect any penalty,

6.02 Le propriétaire de lieux sur lesquels des déchets sont laissés à la suite de la construction, de la modification, de la démolition ou de la réparation d'un immeuble ou d'une construction enlève ces déchets des lieux et les élimine le plus tôt possible à ses propres frais.

7. COLLECTES SPÉCIALES

7.01 La municipalité peut organiser une ou des collectes spéciales qui sont applicables aux propriétés résidentielles seulement

7.02 Les collectes spéciales permettent aux occupants de disposer de certains articles, qui ne sont pas conformes aux dispositions prévues pour la collecte régulière. Voir annexe "B" pour les détails.

8. PRODUITS DOMESTIQUES DANGEREUX

8.01 Les occupants sont tenus de disposer de leurs produits domestiques dangereux selon les directives de la commission des services régionaux Restigouche.

9. PEINES

Quiconque contrevient au présent arrêté commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende de cinquante à deux cents dollars.

10. DISPOSITIONS ABROGATIVES

10.01 Est abrogé l'arrêté no W-4 intitulé Arrêté visant à réglementer la collecte et l'élimination des ordures et autres matières, adopté en troisième lecture le 8 mai 2008, ensemble ses modifications.

10.02 L'abrogation de l'arrêté susmentionné n'a aucun effet sur les peines ou confiscations encourues, ou sur la responsabilité engagée, avant cette abrogation, ni sur les procédures

forfeiture or liability, incurred before such repeal or any proceeding for enforcing the same completed or pending at the time of repeal; nor shall it repeal, defeat, disturb, invalidate or prejudicially affect any matter or thing whatsoever completed, existing or pending at the time of repeal.

Read a first time this 17th day of September, 2018

Read a second time this 17th day of September, 2018

Read a third time and finally passed this 1st day of October, 2018

d'exécution y afférentes achevées ou pendantes au moment de celle-ci; elle n'a pas non plus pour effet d'abroger, d'annuler, de modifier, d'invalider ou d'altérer quoi que ce soit qui serait achevé, courant ou pendant à ce moment.

Première lecture: le 17 septembre, 2018

Deuxième lecture: le 17 septembre 2018

Troisième lecture et adoption: le 1er octobre 2018



Michel Soucy
Mayor/maire



Nicole LeBrun
Village Clerk/Gréffière



Schedule A

Garbage and rubbish containers shall be:

- made of high density polyethylene
 - wheeled
 - equipped with handles and tightly fitting cover
 - ranging from 200 to 360 liters in size (52 to 95 gallons)
 - the containers can be of any color but blue
- water tight

Recycling containers shall be:

- made of high density polyethylene
 - wheeled
 - equipped with handles and tightly fitting cover
 - ranging from 200 to 360 liters in size (52 to 95 gallons)
 - the containers must be blue in color
- water tight

Annexe A

Les bacs à vidanges et ordures doivent être:

- en polyéthylène de haute densité
 - munis de roulettes
 - munis de poignées et d'un couvercle qui ferme bien
 - de 200 à 360 litres de capacité (52 à 95 gallons)
- Le bac peut être de n'importe quelle couleur sauf bleu
- imperméables de l'eau

Les bacs à recyclage doivent être:

- en polyéthylène de haute densité
 - munis de roulettes
 - munis de poignées et d'un couvercle qui ferme bien
 - de 200 à 360 litres de capacité (52 à 95 gallons)
- Le bac doit être de couleur bleu
- imperméables de l'eau



Schedule B

Time of Collection

Weekly

Refuse from the Area of Atholville shall be collected each Tuesday commencing at 7:00 A.M.

Refuse from the Area of Val d'Amours shall be collected each Wednesday commencing at 7:00 A.M.

Refuse from the Area of St-Arthur shall be collected each Monday commencing at 7:00 A.M.

Special collection

Atholville Area, 4 half days in May after Victoria day holiday.

Val D'Amours Area, 1 full day during spring and 1 full day during fall (dates to be determined each year).

St. Arthur Area, 1 full day during spring and 1 full day during fall (dates to be determined each year).

Annexe B

Temps de la collecte

Hebdomadaire

La collecte des ordures pour le quartier d'Atholville se fera chaque mardi, à compter de 7h.

La collecte des ordures pour le quartier de Val d'Amours se fera chaque mercredi, à compter de 7h.

La collecte des ordures pour le quartier de St-Arthur se fera chaque lundi, à compter de 7h.

Collecte spéciale

Quartier d'Atholville, 4 demi-journée en mai, à la suite de la fête de la Reine.

Quartier Val D'Amours, 1 journée complète au printemps et 1 journée complète à l'automne (dates à déterminer à chaque année).

Quartier St-Arthur, 1 journée complète au printemps et 1 journée complète à l'automne (dates à déterminer à chaque année).